



Արևմտահայերէն

Հայեր



Հայաստանի

Հանրապետութիւն

Chouchi, le 20 octobre 2007

LETTRE OUVERTE AUX PARLEMENTAIRES EUROPEENS

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

C'est avec grand intérêt que je me suis penché sur la Résolution du Parlement Européen sur la Question Arménienne votée le 18 juin 1987 et se sera de façon objective conformément aux Droits de l'Homme et à la Déclaration relative aux Droits des Peuples Autochtones votée par l'Assemblée Générale de l'ONU, que je vous transmets mon analyse.

Au-delà du fait, qu'une Convention des Arméniens d'Europe s'est déroulé du lundi 15 octobre au mardi 16 octobre 2007, au sein du Parlement Européen à Bruxelles avec pour toile de fond, le 20^{ème} anniversaire de la Résolution du Parlement Européen sur la Question Arménienne, il est à noter que cette résolution prétendument reconnaît le génocide dit arménien (qualification particulièrement erronée pour un Crime contre l'Humanité c'est-à-dire un Crime ayant pour objet l'anéantissement d'une population ciblée) est immédiatement suivi de la négation totale des droits fondamentaux des Arméniens d'Arménie Occidentale, immorale et incompatible avec les Droits de l'Homme.

Bien que dans cette résolution, le génocide des Arméniens, plan d'extermination appliqué aux Arméniens d'Arménie Occidentale par les gouvernements successifs turcs de 1894 à 1923, apparaît comme un fait historique inaliénable même après avoir minimisé les faits, le texte n'aspire même pas à affirmer l'existence pluri millénaire des Arméniens sur leur sol ancestral, bien au contraire, le texte prétend que les Arméniens auraient été établis dans l'Empire Ottoman (cf. art. 2), bafouant et sapant nos droits les plus légitimes à exister, ce qui est ni plus ni moins qu'intolérable, minant pour toujours nos droits en tant qu'héritier de notre nation, descendants des rescapés du génocide en exil et les droits humains fondamentaux en tant que peuple autochtone.

2. est d'avis que les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 9 décembre 1948; reconnaît cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui ;

L'assujettissement des Droits de l'Homme à la législation nationale turque et plus largement européenne est inacceptable pour un instrument relatif aux Droits de l'Homme adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies. Il devrait être évident pour tous que la nature même des Droits de l'Homme est d'établir des limitations quant à ce que les lois nationales ou européennes peuvent stipuler – et non pas l'inverse. Puisque les Droits de l'Homme ne sont pas sujets à la législation nationale, suggérer que les Droits des Arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone ne donneraient lieu à aucune revendication en direction de l'application de nos droits civils et politiques, qui devraient l'être sans aucune condition, est une affirmation discriminatoire, sinon raciste en opposition totale et non-conforme aux Droits de l'Homme.

En outre, il est à considérer que les Arméniens d'Arménie Occidentale, peuple autochtone, victime de génocide, au même titre que tous les Peuples Autochtones n'ont cessé de souligner – et tous les Etats prenant au sérieux les droits autochtones ont reconnu – que les deux droits les plus fondamentaux sont le droit à l'autodétermination et le droit aux terres, territoires et ressources naturelles, dont ils ont été spoliés suite à la signature du Traité de Sèvres par treize Etats y compris l'Etat turc, le 10 août 1920, manœuvre

terroriste et violence aveugle, feinte subtilement tactique permettant d'un coté de signer un Traité de Paix international et de l'autre d'annexer les territoires de son voisin, en violation totale du Droit International.



(Frontières de l'Arménie Occidentale, du Traité de Sèvres sous mandat du Président des Etats-Unis W. Wilson, du 22 novembre 1920)

Pourtant, aujourd'hui, la Résolution du Parlement Européen élimine ces deux droits, l'un de manière explicite, et l'autre en l'assujettissant à la législation nationale turque. Vidant dans sa totalité, toute substance permettant l'application des Droits de l'Homme qui devrait accompagner un Peuple victime d'un génocide, exterminant les deux tiers de sa population sur une Terre où les Arméniens existaient plus de quatre mille ans avant l'apparition de la première tribu turque dans la région, et permettant à notre Peuple de se reconstituer civilement et politiquement.

Il est évident que cette résolution aurait fait l'objet d'aucune analyse, d'aucune réaction si bien entendu le crime de génocide, comme il a été conçu et réfléchi, avait pu s'accomplir sur la totalité des Arméniens d'Arménie Occidentale effaçant de la même sorte toute revendication à l'existence, ou bien, à l'identique d'une organisation lobbyiste, censée représenter les intérêts des Arméniens, d'accepter de se soumettre totalement à la législation nationale turque sous couvert du Parlement Européen, devant une résolution niant totalement leurs droits à l'existence, leur droits civils et politiques, leurs droits culturels et humains, puisque selon leur entendement ils n'existeraient plus en tant qu'Arméniens d'Arménie Occidentale.

C'est du jamais vu, dans la défense des intérêts d'une population d'accepter qu'elle renonce à la totalité de ses droits à l'existence afin d'obtenir des instances internationales une sépulture morale pour ses martyrs. L'acte de renoncement dans ce cas, disqualifierait totalement des organismes se présentant comme défenseurs des intérêts et des droits du peuple en question.

Non contente de nier la réalité de ce génocide, Angora (Ankara) justifie sa position en précisant qu'il ne peut y avoir de génocide contre un peuple qui n'existe pas, effaçant ainsi le crime et son objet, pour atteindre pleinement l'objectif génocidaire : ce peuple ne doit plus exister... ce peuple n'existe pas... ce peuple n'a jamais existé. Le révisionnisme achève le crime ; il en constitue la seconde phase en effaçant un groupe ethnique de l'histoire de l'humanité. (PROPOSITION DE LOI du Sénat français, le 19 septembre 2005 : relative à l'incrimination pénale de la contestation publique des crimes contre l'humanité).

Nous sommes véritablement devant une étrange résolution, mettant en balance d'un coté les Droits de l'Homme et les Droits civils et politiques et de l'autre la reconnaissance d'un Génocide, du Crime des Crimes en direction de cette même population qui devrait au même titre des autres populations bénéficier de l'application des mêmes droits.

La négation totale des droits fondamentaux à l'existence d'un peuple autochtone, droits à l'autodétermination et le droit aux terres, territoires et ressources naturelles, sous prétexte de la reconnaissance qu'ils ont été victime de génocide représente une continuité de l'application du Crime contre l'Humanité pour autant justement dénoncé.

A cela nous pouvons ajouter, que d'après la résolution, les quelques droits qui resteraient aux Arméniens d'Arménie Occidentale, transformés après l'exécution du plan d'extermination comme une soi-disant « minorité » sur leurs Terres et territoires seraient assujettie à la volonté de l'Etat criminel, qui occupe encore ce jour les territoires en question, autorisant l'Etat occupant à décider arbitrairement de la destinée des rescapés, violences, menaces, assassinats, politique de vexation, prostitution des enfants, conversion et assimilation forcées, utilisation des jeunes à des fins militaires, interdiction de parler sa langue, de vivre sa culture, d'avoir une éducation, destructions des édifices religieux, déséquilibre des conditions naturelles, et actuellement, déclaration de guerre en direction des populations kurdes, c'est un véritable cauchemar, il en va des fondements de l'Union Européenne et des fondements de l'application du Droit International et des Droits de l'Homme de condamner fermement une telle attitude et non d'en devenir complice.

Comment le Parlement Européen aurait pu penser que les Arméniens accepteraient un tel marchandage sur des valeurs qui sont les racines de l'existence d'un peuple autochtone ?

Comment Le Parlement Européen aurait pu penser que les descendants des rescapés du génocide des Arméniens renonceraient à leurs droits fondamentaux sous prétexte qu'on reconnaisse qu'ils ont été victimes d'un plan d'extermination ?

Le Parlement Européen doit prendre aujourd'hui conscience qu'une telle résolution, sans précédent, totalement injuste, inacceptable, immorale, handicapant en profondeur et pour longtemps, par sa forme discriminatoire et raciste, le fonctionnement politique et juridique de l'Union Européenne doit être mise en cause et rendue conforme à la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones votée par l'Organisation des Nations Unies, le 17 septembre 2007.

Cette piste alternative conformément aux Droits de l'Homme et au Droit International, permettra j'espère au Parlement Européen d'être en phase avec sa propre législation, mais aussi de renforcer des positions affaiblies par l'incohérence du texte dénoncé.

Merci, Mesdames et Messieurs les Parlementaires.

Arménag Aprahamian
Membre du Conseil National Arménien

Rappel :

Résolution sur une solution politique de la question arménienne (18 juin 1987)

doc. A2-33/87

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Saby et autres signataires, au nom du groupe socialiste, sur une solution politique de la question arménienne (doc. 2-737/84),

— vu la proposition de résolution de M. Kolokotronis sur la question arménienne et la proclamation du 24 avril comme journée de souvenir du génocide arménien (doc. B2-360/85),

— vu le rapport de sa commission politique (doc. A2-33/87),

A. rappelant

— la proposition de résolution de M. Jaquet et consorts sur la situation du peuple arménien (doc. 1-782/81),

— la proposition de résolution déposée par Mme Duport et M. Glinne, au nom du groupe socialiste, sur une solution politique de la question arménienne (doc. 1-735/83), et

— la question écrite de Mme Duport sur la question arménienne (1),

— la résolution des ministres responsables des Affaires culturelles, réunis au sein du Conseil du 13 novembre 1986, relative à la conservation du patrimoine architectural européen (2), y compris celui situé en dehors du territoire communautaire,

B. convaincu que la reconnaissance de l'histoire même du peuple arménien en Turquie implique la reconnaissance de son identité en tant que **minorité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse**,

C. considérant que les Arméniens qualifient ces événements de génocide organisé, au sens de la Charte des Nations Unies de 1948,

D. considérant que l'Etat turc rejette l'accusation de génocide comme non fondée,

E. constatant que jusqu'à ce jour, le gouvernement turc, par son refus de reconnaître le génocide de 1915, continue de priver le peuple arménien du droit à sa propre histoire,

F. considérant que jusqu'à présent, le génocide arménien, historiquement prouvé, n'a donné lieu à aucune condamnation politique, ni à aucune réparation en conséquence,

G. considérant que la reconnaissance du génocide arménien par la Turquie doit dès lors être vue comme un acte profondément humain de **réhabilitation morale envers les Arméniens qui ne peut que faire honneur au gouvernement turc**,

H. regrettant profondément et condamnant le terrorisme absurde de groupes d'Arméniens responsables, entre 1973 et 1986, de plusieurs attentats, réprouvés par une écrasante majorité du peuple arménien, ayant causé la mort ou blessé d'innocentes victimes,

I. considérant que l'attitude intransigeante devant la question arménienne des gouvernements turcs qui se sont succédé n'a contribué en aucune manière à apaiser la tension;

1. est d'avis que la question arménienne et la question des minorités en Turquie doivent être restituées dans le cadre des relations entre la Turquie et la Communauté; souligne en effet que la démocratie ne peut être implantée solidement dans un pays qu'à condition que celui-ci reconnaisse et enrichisse son histoire de sa diversité ethnique et culturelle;

2. est d'avis que les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 9 décembre 1948; reconnaît cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui;

3. demande au Conseil d'obtenir du gouvernement turc actuel la reconnaissance du génocide commis envers les Arméniens en 1915-1917 et de favoriser l'instauration d'un dialogue politique entre la Turquie et les délégués représentatifs des Arméniens;

4. estime que le refus de l'actuel gouvernement turc de reconnaître le génocide commis autrefois contre le peuple arménien par le gouvernement «jeunes Turcs», sa réticence à appliquer les normes du droit international dans ses différends avec la Grèce, le maintien des troupes turques d'occupation à Chypre ainsi que la négation du fait kurde, constituent, avec l'absence d'une véritable démocratie parlementaire et le non-respect des libertés individuelles et collectives, notamment religieuses, dans ce pays, des obstacles incontournables à l'examen d'une éventuelle adhésion de la Turquie à la Communauté;

5. s'associe, vu la tragédie qui a frappé le peuple arménien, au désir de celui-ci que se développe une identité spécifique, que soient garantis ses droits de minorité et que ses ressortissants puissent bénéficier sans entrave des droits de l'homme et du citoyen, tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles y afférents;

6. demande instamment que la minorité arménienne vivant en Turquie soit traitée équitablement en ce qui concerne son identité, sa langue, sa religion, sa culture et son système d'enseignement; défend énergiquement l'amélioration de la protection des monuments ainsi que le maintien et la conservation du patrimoine architectural religieux des Arméniens de Turquie, et souhaite que la Communauté étudie de quelle façon il convient qu'elle prête son concours à cette fin;

7. invite, dans ce contexte, la Turquie à observer scrupuleusement le régime de protection des minorités non musulmanes, comme le lui imposent les articles 37 à 45 du traité de Lausanne de 1923, que la plupart des Etats membres de la Communauté ont d'ailleurs signé;

8. estime qu'il faut considérer la protection des monuments ainsi que le maintien et la conservation du patrimoine architectural religieux des Arméniens de Turquie comme un élément d'une politique plus large visant à préserver le patrimoine culturel de toutes les civilisations qui se sont développées, au cours des siècles, sur le territoire de la Turquie actuelle et en particulier, celui des minorités chrétiennes qui ont fait partie de l'Empire ottoman;

9. invite par conséquent la Communauté à étendre l'accord d'association avec la Turquie au domaine culturel afin que les vestiges des civilisations chrétiennes ou autres, telles que d'antiquité classique, hittite, ottomane, etc., dans ce pays soient préservés et mis en valeur;

10. se déclare préoccupé par les difficultés que la communauté arménienne rencontre actuellement en Iran en ce qui concerne la pratique de sa langue et l'organisation d'un enseignement spécifique conformément aux règles de sa religion;

11. dénonce les violations des libertés individuelles en Union soviétique commises à l'encontre de la population arménienne;

12. condamne avec fermeté tous les actes de violence et toutes les formes de terrorisme émanant d'organisations isolées et qui ne sont pas représentatives du peuple arménien, et appelle les Arméniens et les Turcs à la réconciliation;

13. invite les États membres de la Communauté à instituer une journée commémorant les génocides et les crimes contre l'humanité commis au XXe siècle, et en particulier ceux dont ont été victimes les Arméniens et les Juifs;

14. réaffirme son engagement de contribuer véritablement aux initiatives visant à promouvoir les négociations entre les peuples arménien et turc;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil européen, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, au Conseil d'Association C.E.E./Turquie ainsi qu'aux gouvernements turc, iranien et soviétique et au Secrétariat général des Nations Unies.

(1) JO n°C 216 du 16.8.1984, p. 10 (2) JO n°C 320 du 13.12.1986. p. 1

MISSION DE LUTTE CONTRE LA FALSIFICATION DU GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE ET DE LEURS DROITS NATIONAUX

Qui a bien pu vous dire que vous êtes une minorité turque ? Comment peuvent-ils vous traiter de minorité établie dans l'Empire Ottoman, après ce que vous avez subi ?

Les moyens employés pour organiser l'extermination de vos parents, ne vous prouvent-ils pas que vous êtes autre chose?
Vous êtes un Peuple de la Terre.

PERSECUTIONS ET MASSACRES DE 1894 A 1896

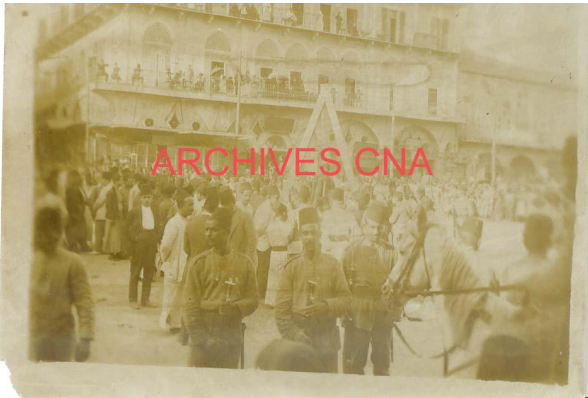


Charnier, 1895 Nr. 6



Erzérourm, 30 octobre 1895 Nr. 5

LES MASSACRES D'ADANA EN 1909



Türkische Zivilisten neben den Leichen massakrierter Armenier in Adana

LE TRAVAIL FORCE

C'est entre l'assemblée annuelle du parti Comité Union et Progrès de 1911 et le printemps 1915 que l'élite politique prit la décision d'exterminer les deux ethnies chrétiennes les plus importantes de l'Empire ottoman : les Grecs et les Arméniens. Les hommes chrétiens, y compris des adolescents et des vieillards non concernés par le service militaire, furent affectés par centaines de milliers au travail forcé : construction de routes et portages. S'ils parvenaient à survivre à la sous-alimentation et aux mauvaises conditions, ils étaient exécutés à la fin des travaux.



Des travailleurs forcés Arméniens en train de construire une route. Nr. 22



Des Arméniennes affectées aux travaux de voiries. Nr. 26

L'AUTODÉFENSE DE VAN : UNE RÉACTION

A cause de l'augmentation des attaques contre la population rurale arménienne dans la province de Van (sud-est de l'Arménie) au printemps 1915, de nombreux Arméniens se réfugièrent par crainte des pogroms dans la ville de Van, car les Arméniens y formaient la majorité relative de la population. Ils défendirent leur quartier contre le siège de l'armée turque jusqu'à l'arrivée des troupes russes en mai 1915. L'autodéfense de Van - une révolte selon l'opinion officielle turque - servit de prétexte à l'extermination générale des Arméniens.



La défense du quartier arménien Aygestan de Van. Nr. 27



Réfugiés arméniens provenant des environs de Van. Nr. 28

LE PLAN D'EXTERMINATION SOCIALE

Le génocide se poursuit par l'extermination de la classe dirigeante de la population arménienne. A Zeytoun, dans le nord de la Cilicie, à Constantinople (fin avril 1915), puis dans toutes les villes importantes, les intellectuels et les notables furent arrêtés, torturés, et finalement exécutés ou assassinés sans procès.



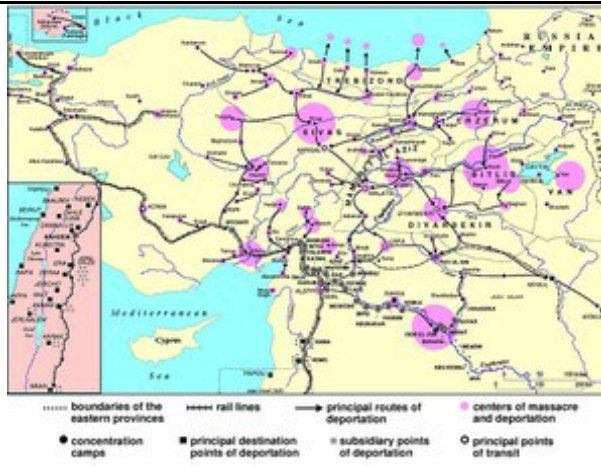
Une heure avant d'être massacrés Nr. 31



Les notables arméniens de Zeytoun. Nr. 30

LES MARCHES DE LA MORT

C'est sous la dénomination réductrice de "transferts" que le reste de la population fut déporté à partir de mai 1915, en Cilicie dès le mois de mars. Les victimes furent conduites sans ménagement sur de longues distances, à travers des régions sans chemin, et moururent par centaines de milliers de faim, de soif, d'épuisement et de maladies. Les attaques, pillages et massacres menés par les populations musulmanes locales ou par les escortes, contribuèrent à la persécution, à l'humiliation et à l'extermination des déportés.



Déportés arméniens avec enfants et bagages Nr. 35



Déportés arméniens avec enfants Nr. 36

LA FAMINE

La faim fut l'une des plus fréquentes causes de mort pour les déportés. Les zones de déportation au nord de la Mésopotamie faisaient partie des régions de l'Empire Ottoman qui connurent durant la Première Guerre Mondiale une famine artificiellement déclenchée, à laquelle contribuèrent aussi bien le blocage maritime anglais que des mesures prises par les autorités ottomanes, comme par exemple la réquisition des animaux de trait, qui rendit impossible les travaux des champs. La chasse du gibier et des oiseaux, même des corbeaux, était officiellement interdite. Les magasins à blé appartenant au gouvernement ne furent pas ouverts pour la population affamée. Au Liban seulement, jusqu'à 180000 personnes moururent de faim.

La famine concerna toutes les parties de la population au Moyen-Orient, Chrétiens comme Musulmans. Mais elle toucha tout particulièrement les déportés arméniens épuisés, par leur exil, sans ressources et sans abri dans cette région difficile.



Un Turc sadique torture des enfants affaiblis Nr. 42



Une doctoresse américaine examine un garçon arménien Nr. 43

LES CAMPS DE CONCENTRATION DANS LE DESERT

Malgré les conditions horribles des déportations et les massacres, environ 870 000 déportés atteignirent les déserts de Mésopotamie, au nord de la Syrie et en Irak. Plusieurs camps de concentration furent érigés le long du chemin de fer de Bagdad, qui venait d'être construit à l'aide de travailleurs forcés arméniens, au bord de l'Euphrate. Les conditions de vie étaient catastrophiques. En l'espace de six à sept mois, des dizaines de milliers de déportés moururent de faim ou d'épidémie : 60000 dans le camp de concentration de Islahiye (automne 1915-début 1916), environ 40000 dans le camp de Mamura (été-automne 1915), environ 60000 dans les camps de Radscho, Katma et Asas (automne 1915-printemps 1916), entre 50000 et 60000 dans les camps de Bab et Achterim (octobre 1915-printemps 1916), environ 60000 à Mestene (novembre 1915-avril 1916), environ 30000 à Dipsi (novembre 1915-avril 1916), 10 000 à Karlik (Karluk) (jusqu'à mars 1916), et 5000 à Sabcha (Sebka) (novembre 1915-juin 1916)

L'extermination par la famine et les épidémies parut trop lente aux organisateurs du génocide, et la deuxième phase d'extermination débuta au printemps 1916. La plupart des camps furent " nettoyés " par des escadrons de la mort sous les ordres de l'Organisation spéciale. Un grand nombre de ces " bourreaux " étaient des Caucasiens du nord (Tchéthènes et Tcherkesses) et des membres de tribus arabes locales. Ils massacrèrent les déportés un camp après l'autre, ou brûlèrent des dizaines de milliers de personnes dans des souterrains riches en pétrole, comme celui de Scheddadiye. Ou bien ils conduisirent les Arméniens dans le désert et les abandonnèrent à leur mort " naturelle " : famine et épidémies. Les camps les plus connus étaient ceux de Deir-es Zor (arabe Dair Az Zor), Marat (192000 victimes de novembre 1915 à juin 1916 ; 150000 furent massacrés entre Souwar et Scheddadiye, les autres moururent de faim ou de maladie) et Ras-ul-Ain (environ 14000 victimes, 30000 moururent en outre dans les environs du camp). Au total moururent 630000 des 870000 déportés qui avaient atteint la Mésopotamie, dont 200000 lors des massacres dans la région de Ras-ul-Ain et Deir-es-Zor.

Le sous-officier du service de santé allemand Armin T. Wegner, en dépit des risques élevés de contagion, se rendit dans quelques camps de concentration (Maden, Tibini, Abu Herera, Rakka) en compagnie de Beatrice Rohner, infirmière travaillant à Alep dans l'orphelinat de la Mission Allemande pour l'Orient. Malgré l'interdiction et la menace d'une peine de mort, Armin T. Wegner photographia des survivants et quelques morts.



Camp dans le désert. Nr. 48



Souffrances quotidiennes des déportés Nr. 49

UNE NATION D'ORPHELINS ET DE REFUGIES



Orphelins sans abri et marqués par la faim Nr. 65



Orphelins déportés affamés. Nr. 66

LES MASSACRES DE 1915 A 1923



Arméniens victimes de massacres dans la province d'Ankara. Nr. 78



Bitlis: enfants victimes d'un massacre. Nr. 83

L'ISLAMISATION FORCEE

Dès le début des déportations et principalement dans les régions côtières de la Mer Noire, les Arméniens durent choisir entre la conversion à l'islam et la déportation. La conversion forcée fut de toute façon le sort des femmes et des enfants enlevés par la population musulmane, ainsi que des orphelins arméniens rassemblés dans des orphelinats d'État. L'islamisation signifiait depuis l'époque du Sultan Abdulhamid II turquisation et élimination de toutes les valeurs avec lesquelles étaient élevés les Arméniens chrétiens. En 1916, Ahmet Cemal, ministre turc de la marine et commandant de la 4ème Armée ottomane, envoya en Syrie l'inspectrice de la fondation pour les écoles de filles, Halide Edib (1883/4/5-1964), pour mettre en place dans les zones de déportation des orphelinats et des écoles. C'est en tant que précurseur du nationalisme turc et croyante musulmane, que Halide Edib, écrivain, militante pour les droits de la femme et pédagogue, s'engagea personnellement pour l'assimilation religieuse et culturelle des jeunes filles arméniennes dans les institutions d'État ; les jeunes filles étaient ensuite intégrées dans des familles musulmanes par des mariages forcés.

De nombreux enfants furent aussi enlevés par des Musulmans et convertis de force. La plupart durent servir leurs " propriétaires " comme des esclaves. Beaucoup furent abusés sexuellement. Le Dr. Johannes Lepsius, qui a rassemblé de nombreux documents sur le génocide, estima en 1915 que jusqu'à 300000 Arméniens avaient été convertis de force à l'islam.



Hélène Hanun, accompanied by converted Armenian orphans

Orphelins convertis de force à l'islam Nr. 86

L'EXIL



La fuite devant les troupes nationalistes turques (kémalistes) Nr. 87

L'INJUSTICE ABSOLUE

D'après l'exposé de M. Aharonian d'un mémoire, le 15 novembre 1922 à la Conférence de Lausanne exposant les revendications arméniennes, une estimation de 700.000 Arméniens se trouveraient hors de leur sol natal.

D'après les statistiques du gouvernement d'Angora, il resterait encore, en novembre 1922, à Constantinople, 148.938 Arméniens et dans les provinces d'Arménie occidentale 131.175, sans compter les Arméniens dans les camps de concentration, les 73.350 femmes et enfants séquestrés dans les harems turcs.

Pendant la guerre, et depuis l'Armistice, la nation arménienne a été spoliée de ses biens évalués à plus de 10 milliards de Francs, à l'époque, ses églises, ses écoles et ses institutions de bienfaisances ont été saisies et détruites.

Le 30 décembre 1922, la délégation américaine fit au Président de la sous-commission des minorités M. Montagna, une déclaration en faveur d'un Foyer National Arménien sous couvert de la SDN afin de donner un refuge aux Arméniens dit-il, de l'ordre de 18.000 milles carrés à proximité de la Syrie, à coté de Sis, pouvant regrouper 2 à 300.000 Arméniens. L'idée fut abandonnée, le 6 janvier 1923, non acceptée par les représentants, italien, français, et anglais, préconisant une résolution globale de la question arménienne en intégrant les Arméniens comme minorité nationale dans le futur Etat Turc.

Art. 88 du Traité de Sèvres :

« La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les puissances alliées, l'Arménie comme Etat libre et indépendant ». Mais cette reconnaissance a été limitée à la seule Arménie orientale (russe). Le sort de l'Arménie occidentale a été réservé à l'arbitrage du Président des Etats-unis, prié par l'Art.89 de déterminer les frontières entre la Turquie et l'Arménie. Distinguant la situation politique et civile des Arméniens d'Arménie occidentale et des Arméniens d'Anatolie.

A la Conférence de Londres de mars 1921, une partie des Alliés renoncèrent à l'indépendance de l'Arménie occidentale proclamé par le Traité de Sèvres et ont fait abstraction complète des frontières rendues par le Président Wilson.

LE NÉGATIONNISME DU GÉNOCIDES ET DES DROITS A L'EXISTENCE DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Արևմտեան Հայաստանի Հայոց Համագրային Խորհուրդի Ներկայացուցչութիւն Ֆրանսա
Représentation en France du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale

BP 61

92224 BAGNEUX CEDEX - FRANCE

e-mail : haybachdban@wanadoo.fr